

Projet de loi

relative à la vente à découvert d'instruments financiers, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(4 juin 2013)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 8 mai 2013, le Conseil d'Etat a été saisi de deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire et du texte coordonné du projet de loi.

Amendement 1

L'amendement sous rubrique porte sur les points b) et g) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du projet de loi où la commission parlementaire a fait sienne la proposition de la Chambre de commerce de remplacer le terme « choses » par « éléments ».

Le Conseil d'Etat aurait préféré maintenir la version initiale du projet de loi en raison de la rédaction identique figurant à l'article 29*bis* de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché. La motivation lacunaire avancée par la commission parlementaire et par la Chambre de commerce ne justifie pas de se départir de cette rédaction.

Amendement 2

L'amendement 2 vise à préciser le principe de proportionnalité dans le pouvoir de sanction de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le texte de l'amendement 2 et, tout en notant qu'un projet de loi horizontal sur les pouvoirs de sanction et d'intervention de la CSSF sera déposé dans le courant de l'année, il n'entend pas ouvrir le débat sur une question d'ordre général en attendant d'examiner le projet de loi dont question ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen